

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Bourdouleix, M. Villain et M. Gomes

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 15 :

« Ces dernières ne peuvent être nommées que si l'addition des votes favorables à cette liste dans chaque commission représente au moins les trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les nominations des membres extérieurs doivent être validées par les commissions parlementaires qui peuvent s'y opposer à la majorité des trois cinquièmes.

Cet amendement propose de ne permettre la nomination de ces membres que si les commissions parlementaires ont voté à la majorité des trois cinquièmes en faveur de la liste des personnes désignées. Cela permettrait de donner aux personnes désignées une véritable légitimité.